

**CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN :
DÉFIS ET PROMESSES DE LA LIBÉRALISATION**

Montréal, 24 – 29 mars 2003

**PROJET DE RAPPORT SUR LE POINT 2.7
DE L'ORDRE DU JOUR**

Point 2 : Examen des questions clés de réglementation dans le cadre de la libéralisation
2.7 : Transparence

2.7.1 Documentation

Le **Secrétariat** (WP/16) souligne l'importance de la transparence dans le transport aérien international, surtout dans un environnement libéralisé; il explique que la transparence est un principe fondamental de la Convention, dont l'article 83 établit l'obligation des États d'enregistrer «immédiatement» au Conseil leurs accords et arrangements aéronautiques, et il fait l'analyse de divers problèmes liés à un tel principe. Il propose, comme moyen d'améliorer l'enregistrement des accords auprès de l'Organisation, un modèle de clause type qui désigne l'État qui serait responsable de l'enregistrement et recommande que l'enregistrement se fasse dès la signature de l'accord.

Le **Pakistan** (WP/57) trouve que le caractère confidentiel des protocoles d'accord ne favorise pas la transparence et exprime des doutes sur la possibilité d'amélioration dans ce domaine.

Les **États-Unis** (WP/46) sont d'avis que, dans le cadre des procédures réglementaires de l'aviation civile internationale aux niveaux national et régional, la transparence est un élément essentiel du processus de libéralisation et favorise l'équité et l'égalité des chances aux fins de concurrence. Les États devraient donc adopter et appliquer des principes de transparence tels que les normes de transparence de l'APEC, qui visent à assurer que les règlements, les procédures et les décisions administratives des États sont publiés et largement diffusés et que les parties intéressées sont informées et ont la possibilité de participer aux procédures administratives qui touchent leurs intérêts

La **CLAC** (WP/99) estime que les États devraient appliquer intégralement les dispositions de l'article 83 de la Convention. Elle explique que, dans le cadre de la Commission, la collecte et la diffusion de renseignements sur les accords sont des activités permanentes, qui facilitent la révision continue des instruments relatifs à la situation du transport aérien international.

2.7.2 Délibérations

2.7.2.1 La Conférence reconnaît l'importance de promouvoir et de renforcer la transparence dans un environnement libéralisé, ainsi que l'obligation des États d'enregistrer leurs accords sur les services aériens en vertu de l'article 83 de la Convention. Pour ce qui est du modèle de clause type proposé dans la note WP/16, la Conférence convient de la nécessité d'identifier la partie responsable de l'enregistrement. Par contre, la formule figurant dans ce modèle, selon laquelle l'enregistrement se fera dès la signature, risque d'être incompatible avec les dispositions constitutionnelles de certains États relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur des accords. Cette formule empêcherait ces États d'enregistrer les accords tant que le processus n'aura pas pris fin.

2.7.2.2 La possibilité d'accéder aux textes des accords enregistrés par le site Web de l'OACI favoriserait certes la transparence, mais cela impliquerait un énorme investissement de temps. Il est également jugé utile que l'OACI informe les États contractants des sites Web nationaux officiels qui contiennent le texte des accords sur les services aériens et autres renseignements connexes.

2.7.3 Conclusions

2.7.3.1 Sur la base de la documentation et de ses délibérations au titre du point 2.7 de l'ordre du jour sur la transparence, la Conférence conclut ce qui suit :

- a) la transparence devrait être considérée comme un objectif à poursuivre dans le cadre réglementaire et comme un élément essentiel du processus de libéralisation. Une amélioration de la transparence est profitable pour les États et les parties intéressées au sein du système de réglementation;
- b) eu égard à la libéralisation en cours dans le transport aérien international et à la nécessité de permettre à l'OACI de remplir son rôle de chef de file dans l'élaboration des orientations de politique, plusieurs démarches faisant intervenir les États peuvent contribuer à rendre le régime de réglementation plus transparent, notamment les suivantes :
 - 1) les États devraient enregistrer auprès de l'OACI tout accord relatif aux services aériens, conformément à l'obligation que leur en fait l'article 83 de la Convention;
 - 2) les États devraient, de façon prioritaire, revoir leurs procédures internes et, dans le cadre de l'obligation qui leur incombe aux termes de l'article 83, mettre au point des moyens pratiques d'améliorer leur processus d'enregistrement. S'ils ne l'ont déjà fait, ils pourraient envisager de confier à un fonctionnaire ou à un service la responsabilité de l'enregistrement des accords auprès de l'OACI;
 - 3) les États devraient envisager de faire un meilleur usage des moyens électroniques de diffusion de l'information, tels que les sites Web gouvernementaux, pour les renseignements sur l'état de la libéralisation de leur transport aérien qui sont publics, ainsi que pour afficher les renseignements ou les textes de leurs arrangements pertinents sur les services aériens;
- c) l'OACI devrait continuer d'encourager les États à se conformer à leur obligation d'enregistrer tous les accords et arrangements, à assurer l'efficacité du système d'enregistrement ainsi qu'à rendre la base de données sur les accords enregistrés plus accessible et utile pour les États et le public;
- d) la transparence devrait être considérée comme un objectif à poursuivre dans le cadre de la réglementation nationale et régionale et comme un élément essentiel du processus de libéralisation, et que les États et les parties intéressées par le système réglementaire profitent de l'amélioration de la transparence. Les États contractants devraient être invités à adopter et à appliquer les principes de transparence tels que

ceux énoncés dans les normes de transparence de l'APEC, à l'égard des mesures réglementaires nationales et régionales concernant l'aviation civile internationale.

2.7.3.2 La Conférence est convenue que les États devraient prendre dûment en considération le modèle de clause type ci-après, comme option facultative à inclure, à leur discrétion, dans les accords sur les services aériens :

«Article X : Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord, et tout amendement qui pourra y être apporté, sera enregistré dès son entrée en vigueur auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale par [nom de la Partie chargée de l'enregistrement].»

— FIN —